



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2005
Français
Original: espagnol

**Lettre datée du 12 juillet 2005, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)
par le Représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre note du 7 mars 2005 concernant la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République du Panama concernant les mesures qu'il a prises ou a l'intention de prendre pour appliquer la résolution susmentionnée (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



**Annexe à la lettre datée du 12 juillet 2005, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004) par le Représentant permanent
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Panama sur les armes
de destruction massive**

La République du Panama est consciente que l'emploi d'armes nucléaires met gravement en péril la paix et la sécurité internationales et s'est de tout temps efforcée de rendre l'usage de ces armes illicite. Bien que le Panama ne fabrique pas d'armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques, il a commencé à examiner les mesures nécessaires au contrôle de ces armes.

La République du Panama est partie à différents instruments internationaux, prend des mesures dans le domaine du contrôle et de la sécurité et élabore des plans d'urgence face à la menace que représente la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en faisant appel aux membres de la Police nationale en tant que conseillers techniques dans leur domaine de spécialité.

I. Normes internationales

La République du Panama réaffirme sa position en ratifiant les conventions et traités multilatéraux en faveur de la non-prolifération et du désarmement, notamment les instruments relatifs aux armes de destruction massive, parmi lesquels on peut citer :

A. Armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)
- Amendement au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 2626 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

B. Terrorisme

- Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
- Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
- Autres

C. Contrôle des produits chimiques et d'autres matières dangereuses

- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté à l'issue de la deuxième réunion des États parties (décision II/2), tenue à Londres le 29 juin 1990)
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté à l'issue de la quatrième réunion des États parties, tenue à Copenhague le 25 novembre 1992)
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté à l'issue de la neuvième réunion des États parties, tenue à Montréal le 17 septembre 1997)
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté à Beijing le 3 décembre 1999)

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Accord régional sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'article 4 de la Constitution panaméenne dispose que « la République du Panama applique les normes du droit international », ce qui signifie qu'en l'absence d'une législation nationale complémentaire, les dispositions figurant dans ces instruments internationaux ont force de loi au Panama.

II. Législation nationale

A. Constitution politique

1. Titre III, chapitre premier, article 17 « Garanties fondamentales »

Les autorités de la République du Panama sont chargées de protéger la vie, l'honneur et les biens des nationaux, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et des étrangers qui relèvent de leur juridiction, de veiller au respect des droits et des devoirs individuels et sociaux, et d'appliquer et de faire appliquer la Constitution et la loi.

2. Titre II « Force publique »

Article 310

La République du Panama n'a pas d'armée. Pour maintenir l'ordre public et protéger la vie, l'honneur et les biens de toute personne placée sous la juridiction de l'État et pour prévenir les actes criminels, la loi institue les services de police nécessaires, chacun ayant une chaîne de commandement et une hiérarchie distincte.

Article 312

Seul le Gouvernement peut posséder des armes et des instruments de guerre, qui ne peuvent être fabriqués, importés ou exportés sans l'autorisation préalable du pouvoir exécutif. La loi définit quelles sont les armes qui ne sont pas considérées comme des armes de guerre et en régleme l'importation, la fabrication et l'usage.

B. Code pénal

Différentes infractions sont réprimées par le Code pénal, parmi lesquelles :

Livre II, Titre VII (atteintes à la sécurité publique)

Chapitre I : Incendies criminels, inondations et autres infractions de droit commun

Chapitre II : Infractions contre les moyens de transport et de communication

Chapitre III : Association de malfaiteurs

Chapitre IV : Piraterie

Chapitre V : Infractions en matière de santé publique

L'État panaméen participe actuellement à des initiatives bilatérales, telles que l'Initiative pour le contrôle et la sécurité, l'Initiative pour le contrôle des exportations des pays de transit et l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Initiative pour la sécurité des conteneurs

L'Initiative pour la sécurité des conteneurs, connue au Panama sous son sigle anglais (CSI, Container Security Initiative), va se dérouler en deux étapes : une première, qui consiste à installer des détecteurs à rayons X pour vérifier les conteneurs et à déployer d'autres moyens de surveillance dans les 20 principaux ports du monde et une seconde, à laquelle participera la République du Panama. Cette initiative est importante dans la mesure où elle va nous permettre d'exercer un contrôle plus efficace du secteur maritime.

L'objectif est d'empêcher que les terroristes ne profitent des échanges commerciaux pour transporter des armes de destruction massive (plus de 90 % du fret mondial se fait dans des conteneurs servant au transport maritime). La République du Panama étudie la possibilité d'utiliser ce mécanisme pour inspecter les conteneurs avant qu'ils ne soient scellés et placés sous embargo.

Initiative de sécurité contre la prolifération

Le 12 mai 2004, l'État panaméen a signé un accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes par la voie maritime. Cet accord permet l'abordage, avec l'autorisation préalable des autorités panaméennes, des navires battant pavillon panaméen que l'on soupçonne de transporter des chargements illicites d'armes de destruction massive, de vecteurs de ces armes ou d'éléments connexes.

Initiative en faveur du contrôle des exportations dans les pays de transit

Le but de cette initiative est de mettre en place un système de contrôle des exportations des biens à double usage. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un avant-projet de loi qui établit des normes pour la gestion et le commerce des marchandises à double usage et qui crée un Conseil national du commerce sûr et un Comité technique. Cet avant-projet institue un régime de contrôle applicable aux exportations, aux réexpéditions, au transit et aux transbordements des marchandises à travers le pays.

On peut considérer que cette initiative est notre plus grande contribution aux efforts de contrôle du commerce des produits stratégiques et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs : elle définit non seulement la responsabilité du Gouvernement mais aussi celle des agents économiques et des autres maillons de la chaîne du commerce mondial, et met en place un cadre juridique permettant d'élaborer une procédure de contrôle et de surveillance et d'imposer des sanctions.

Par ailleurs, les matières qui font l'objet d'une interdiction et d'un contrôle ont été répertoriées. Diverses autorités, telles que la Direction générale des douanes, la Police technique judiciaire, le Ministère de la santé et le Ministère du développement agricole, entre autres, sont chargées d'en assurer la surveillance.

Par ailleurs, la République du Panama a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), conformément aux amendements apportés à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le Code ISPS est entré en vigueur dans notre pays le 1^{er} juillet 2004 et depuis cette date, nous avons mis en œuvre des mécanismes destinés à renforcer la sécurité maritime nationale, et donc internationale. On peut notamment citer le Comité de protection portuaire, les nouvelles conditions d'obtention de la licence de navigation et la création de bases de données pour l'enregistrement des navires de la marine marchande.

Il convient de préciser que le Gouvernement, par l'intermédiaire des autorités compétentes, a pris des dispositions pour s'assurer que les navires chargés de marchandises qui transitent par le canal de Panama le traversent de manière rapide et sûre. Les autorités panaméennes sont en train de mettre au point une stratégie commune pour déterminer quels types de navires devant transiter par le canal peuvent représenter un risque ou une menace, en se fondant notamment sur la nature de leur chargement.

L'État panaméen a pris des mesures pour interdire à ses citoyens ou à tout individu ou organisme présent sur son territoire de mettre à la disposition d'un tiers, de manière directe ou indirecte, des actifs financiers, des ressources économiques ou des services financiers qui lui permettraient de commettre des actes terroristes en ayant recours à des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, à leurs vecteurs ou à des éléments connexes. À cette fin, le Panama a mis en place des contrôles au sein des établissements financiers afin d'intégrer des politiques telles que celle qui consiste à « connaître son client », dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Par ailleurs, la République du Panama est consciente de la menace que représente le terrorisme et du risque que des groupes terroristes puissent acquérir des armes de destruction massive. C'est pourquoi elle a pris soin de renforcer les moyens dont disposent les services chargés de la lutte contre le terrorisme au sein des organismes de sécurité de l'État.

Le Gouvernement réaffirme sa volonté de continuer à renforcer et à promouvoir le multilatéralisme, en tant qu'instrument essentiel pour faire progresser la paix et la sécurité internationales ainsi que le développement durable.

Il réaffirme également l'engagement qu'il a pris de continuer à renforcer et à promouvoir son soutien à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance universelle chargée de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales

et au règlement pacifique des différends internationaux afin de favoriser la coexistence pacifique des États.

Plans d'urgence

Le Panama a élaboré divers plans d'urgence au niveau interinstitutionnel pour faire face à des situations dans lesquelles des groupes ou des personnes auraient utilisé des armes de destruction massive ou auraient commis des actes terroristes, notamment :

- L'avant-projet de décret présidentiel destiné à approuver le Plan national définissant les responsabilités interinstitutionnelles face à des situations dans lesquelles ont été utilisés des agents chimiques, biologiques, radioactifs et d'autres matières dangereuses;
- L'avant-projet de modification de la décision 75 du 28 octobre 1997 par lequel est approuvé le Règlement portant planification, préparation et gestion des situations d'urgence radiologiques;
- Le Plan national d'urgence radiologique.

Activités de la Police nationale

La Police nationale, plus précisément la Direction du renseignement et des enquêtes policières, se prépare à créer un organe de coordination de la lutte antiterroriste entre les différents départements. Cet organe, chargé non seulement de recueillir des informations mais aussi de mener des opérations, interviendra également lorsque les autorités souhaiteront partager des informations avec d'autres organisations internationales afin de lutter contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
